

Y. def

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de l'église de COARRAZE (Pyrénées-Atlantiques)  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

**Le Préfet, Commissaire de la République de Région Aquitaine  
Commissaire de la République du département de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région d'Aquitaine entendue, en sa séance du 3 juin 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de COARRAZE présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité des vestiges subsistants de l'ancienne église ;

.../...

## ARRÊTE

ARTICLE 1er - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de l'église de COARRAZE (Pyrénées-Atlantiques) :

- la chapelle Sainte Catherine avec sa voûte à liernes et tiercerons.
- le portail de la façade Ouest.
- le clocher-porche.

située sur la parcelle n° 498 d'une contenance de 8 a 53 ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le <sup>=</sup> 1 FEV. 1987

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE REGION

Thierry KAEPELIN

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué,

G. DELFAU